



# Trait d'Union

## Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2008/03 - juin | juillet 2008

### Une Association bien vivante

Notre Association a tenu son Assemblée Générale annuelle le 18 juin dernier.

Madame la Ministre Evelyne Huytebroeck a parlé de "La politique de l'environnement : Région et communes partenaires". Elle a souligné à cette occasion la bonne coopération entre la Région et les communes dans différents domaines au rang desquels de l'élaboration des Agendas 21 locaux. L'occasion idéale de rappeler la relance de l'appel à projets et le travail de coordination et de formation que l'Association apportera à ce dossier.

Ce qui nous permet de rappeler que les formations ont été au cœur de l'activité de l'Association comme le démontre le rapport d'activité : seule ou en partenariat, ce sont près de 25 programmes de formation répartis sur 44 rencontres qui s'étaient sur 2007.

L'Association a continué à développer son site internet (visité en moyenne 1.800 fois par jour !), qui a été restructuré pour faciliter la navigation et accueillir désormais des bases de données parmi lesquelles celle reprenant les subsides dont peuvent bénéficier les pouvoirs locaux.

Les conseillers et chargés de mission consacrent une grande partie de leur temps à répondre aux questions individuelles des administrations, des fonctionnaires et des mandataires.

Notre Association est régulièrement consultée par les différentes instances gouvernementales ou parlementaires pour donner son avis sur des projets de loi influençant la gestion ou le financement des pouvoirs locaux. Les avis qui sont rendus le sont en consensus de toutes les forces politiques qui composent nos organes de gestion.

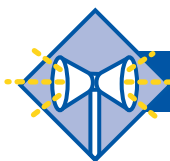
Notre Association effectue également régulièrement des démarches auprès des instances politiques concernées pour défendre les intérêts des communes. Ainsi récemment de celle auprès du Ministre Charles Michel pour pérenniser les programmes de coopération internationale communale ou encore lorsqu'elle a rencontré, avec ses consœurs wallonne et flamande, la Ministre Marie Arena pour relayer les préoccupations des pouvoirs locaux concernant l'avenir des pensions des fonctionnaires locaux et le financement de celles-ci.

La suggestion a été faite à Madame la Ministre d'étudier la création pour le secteur local d'un régime de deuxième pilier.

L'AVCB est votre Association ! N'hésitez pas à recourir à ses services ou de lui communiquer vos demandes.



Marc COOLS  
Président



### L'ASSOCIATION EN ACTION

Le point focal de la période sous revue est évidemment l'Assemblée générale de ce 18 juin 2008. Bravant les risques de manifestations, une assistance nombreuse est venue constater l'activité toujours soutenue de l'Association, dans ses démarches politiques, son travail de conseil et de formation, sa politique de communication, se rassurer aussi sur sa gestion financière, veiller à sa représentativité politique, et se réjouir de ses succès dans l'organisation de la Semaine européenne de la Démocratie locale. Dans sa partie thématique, cette assemblée a été rehaussée par la présence de Madame Evelyne Huytebroeck, Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau. La Ministre s'est attachée à mettre en exergue les points de coopération entre son département et les communes, sur les matières de sa compétence. Il s'en est suivi un bref débat qui a notamment porté sur les performances énergétiques des bâtiments : il a été prévu de suivre de concert cette problématique et d'organiser une formation en commun.

Curieusement, l'approche du 15 juillet semble donner un nouveau coup d'accélérateur au travail politique de l'Association. La période qui a précédé et suivi immédiatement l'Assemblée s'est à cet égard avérée chargée.

Le Conseil d'administration a, en date du 21 mai, pris position contre les **Mosquitos** et invité les communes qui ne l'avaient pas déjà fait à faire prendre une délibération en ce sens par leurs Conseils et à modifier également leur règlement général de police. Un **modèle de règlement** a été élaboré à cette fin par l'Association. Le Conseil d'administration a également demandé à ce que l'on mette au point une démarche fédérale destinée à élargir les bases de l'interdiction.

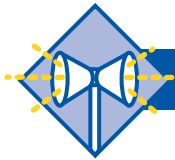
Le 22 mai 2008, l'Association, en la personne de son directeur, a exposé, devant les membres de la **Commission "Finances" du Parlement régional**, ses observations

Suite p. 2



### SOMMAIRE

	page
La Semaine Européenne de la Démocratie Locale en 9 questions .....	3
Les communes fêtent la démocratie .....	6
La réclamation contre les impositions communales .....	7
Les télétravailleurs ont-ils droit à des chèques-repas ? .....	11
Législation .....	13
Chantiers en voirie : les communes participent à l'élaboration des arrêtés d'exécution .....	15
Lu pour vous .....	16
Suppression de la révocation .....	16
Offres d'emploi .....	18
Assemblée générale 2008 .....	20



quant à l'évolution récente des recettes communales liées au **pré-compte immobilier**. Elle a relativisé la problématique des retards et souligné la complexité des procédures et les besoins en moyens engagés par les opérations, avançant que la régionalisation de tout ou partie d'entre elles ne solutionnerait rien si ces problèmes n'étaient pas eux-mêmes résolus. Marc Thoulen a aussi rappelé la position de l'Association, qui se veut neutre dans ce débat, sous réserve que les recettes communales liées au précompte immobilier n'aient à subir aucune baisse du fait de la modification de l'agent percepteur.

Au cours de deux réunions conjointes des **Commissions de l'Intérieur de la Chambre et du Sénat**, tenues les 3 et 18 juin, l'Association a été invitée à intervenir sur le **vote électronique**. Les ordinateurs doivent en effet être remplacés et à cette occasion, certains membres du Parlement souhaitaient débattre de la poursuite du vote électronique. Restant délibérément à l'écart de ces débats politiques, l'Association s'est surtout penchée sur les aspects techniques d'organisation. A Bruxelles, les communes organisent le vote électronique depuis plus de dix ans, de sorte qu'un retour à l'ancien système s'accompagnerait de quelques problèmes pratiques : louer plus de locaux, prévoir plus d'imprimés, convoquer plus de personnel... et prévoir une nouvelle formation.

Le 4 juin 2008, l'Association a été auditionnée à la **Commission de la Justice de la Chambre** sur le problème de la **responsabilité des mandataires**. L'intention partagée par tous est de limiter celle-ci aux erreurs qu'ils commettraient consciemment, aux cas de faute grave ou encore de faute légère habituelle plus qu'occasionnelle. Il existe plusieurs voies possibles, et celle privilégiée par les instances de l'Association, après en avoir discuté avec ses associations sœurs, est celle de la responsabilité de l'organe couplée au régime des administrateurs de sociétés commerciales. Parmi les différentes propositions de loi touchant à cette question, l'Association a retrouvé dans celle déposée par Madame Katrien Schryvers et consorts une base à laquelle elle pouvait se rallier, non sans proposer un texte d'amendement. Elle a le sentiment que son argumentation avait été bien reçue et a été heureuse de constater que l'amendement qu'elle a proposé a été repris intégralement, en date du 11 juin, par les auteurs mêmes de la proposition.

Le 17 juin, nos trois Associations de communes ont été reçues, à leur demande, par **Madame Marie Arena**, Ministre fédérale de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes. La viabilité du **régime des pensions**, avec la perspective de la création d'un second pilier spécifique pour les contractuels de la fonction publique locale, était au centre de la discussion. La question des équilibres entre les pools 1 et 2, d'une part, et 5 de l'autre, ainsi qu'au sein du pool 2 a aussi été abordée et a permis d'exprimer les doléances de la Ville et des communes bruxelloises. Il a été décidé de créer des groupes de travail pour approfondir les différentes pistes et tenter d'y voir plus clair dans les critères selon lesquels les

pools ont été constitués. La présence bruxelloise dans les groupes de discussion et les travaux d'étude a aussi été discutée.

La réunion a traité aussi brièvement de la **politique des grandes villes**, nonobstant que sa régionalisation soit au menu des discussions gouvernementales. La Ministre a plaidé pour que cette matière reste fédérale, étant entendu que si elle l'était, elle entendrait maintenir les axes de la politique actuelle et la concentration des moyens sur un nombre limité d'entités souffrant de problèmes de pauvreté mais à caractère réellement urbain. De son côté, l'Association a plaidé pour que l'on veille plus que jamais à travailler sur base de critères objectifs et pour que l'on instaure sans plus tarder le Conseil supérieur des Villes.

Et ce 24 juin, nos trois associations ont été reçues, en présence des représentants des trois Régions, par **Madame Inge Vervotte**, Ministre fédérale de la Fonction publique et des Entreprises publiques. Nos associations avaient demandé d'aborder la question du travail intérimaire, mais la discussion a largement porté sur la présence directe des pouvoirs locaux aux **Comités A et C**. Notre Association a plaidé pour que les communes y soient représentées directement, arguant que les Régions, même si leur politique est concertée, restent des pouvoirs de tutelle plutôt que des représentants patronaux. De surcroît, les interventions compensatoires de la Région de Bruxelles-Capitale ne couvrent qu'une partie du coût des augmentations, et n'intègrent pas non plus leurs répercussions sur les charges des CPAS ni l'adaptation des pensions au bien-être.

Au rang des formations, signalons que ce 5 juin, l'Association et son partenaire Dexia ont co-organisé un **Forum des décideurs communaux** relatif aux **charges d'urbanisme**. Cette matinée d'information et de réflexion a réuni une cinquantaine de participants. Après un rappel de la réglementation applicable en Région de Bruxelles-Capitale, les échanges se sont axés sur la pratique et les perspectives des charges d'urbanisme. A cette occasion, le fonctionnaire délégué et les représentants de deux administrations communales ont exposé des cas concrets d'application, illustrant la diversité des charges imposées. Une attention particulière a été réservée à deux aspects de l'autonomie communale : le pouvoir d'appréciation des communes pour déterminer la nature des charges imposées lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme, et par ailleurs, les possibilités d'augmenter la valeur des charges obligatoires ou de déterminer les cas dans lesquelles l'imposition de charges est obligatoire dans un règlement communal d'urbanisme ou un PPAS.

Terminons cette brève revue par le dernier point sur la **Semaine européenne de la Démocratie locale**, pour laquelle quelque 55 projets ont été reçus par notre Association. Ce premier succès, dû aussi à un partenariat exemplaire entre communes et Région, a valu à l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale d'être déclaré par le Conseil de l'Europe "**expérience pilote**" pour

Suite p. 15



NOUVEAU

## LA SEMAINE EUROPÉENNE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE EN 9 QUESTIONS

*La "Semaine Européenne de la Démocratie Locale" est une manifestation européenne, annuelle, basée sur des actions menées vers la population, organisées simultanément par les collectivités locales des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.*

*L'Association, sensible aux objectifs de l'opération, entend promouvoir, soutenir et coordonner les actions développées par les collectivités locales bruxelloises.*

La Région de Bruxelles-Capitale, qui a été particulièrement active dans la conception du projet, est prête à apporter un soutien aux communes et à l'Association, et à participer directement à l'opération.

Au vu de la qualité du partenariat et des projets déjà enregistrés, le Conseil de l'Europe a décidé de faire de l'opération à Bruxelles, une des quatre expériences pilotes de l'édition 2008.



Les aspirations de proximité, de participation démocratique et de bonne gouvernance sont en effet partagées au niveau européen.

L'organisation de manifestations locales dans toute l'Europe sous une appellation commune permettra de promouvoir l'idée que la démocratie locale fait partie intégrante des valeurs partagées par tous les européens.

### 1. Quels sont les objectifs poursuivis ?

Le premier but de la Semaine Européenne de la Démocratie Locale est de renforcer les connaissances des citoyens sur leurs collectivités locales et de promouvoir leur participation responsable à ce niveau.

Il s'agit de (mieux) informer les citoyens sur le fonctionnement de leurs collectivités locales et les responsabilités de leurs élus, sur leurs possibilités de participer aux affaires locales et ce faisant, d'attirer leur attention sur le fait que cette participation est essentielle à une démocratie locale dynamique.

La Semaine Européenne de la Démocratie Locale contribuera aussi à sensibiliser élus et fonctionnaires locaux à l'intérêt de cette participation et offrira à ceux-ci une occasion privilégiée de rencontrer leurs concitoyens dans un cadre informel, voire ludique et festif.

Il s'agit là d'un cadre propice au débat de sujets d'intérêt local qui permettra de mieux cerner les besoins, d'établir des rapports de confiance et de faire passer un message de responsabilité mutuelle.

Enfin, la Semaine Européenne de la Démocratie Locale permettra de rappeler la dimension européenne de la démocratie locale.

### 2. Qui est à l'origine de cette initiative ?

Les deux organes du Conseil de l'Europe en charge des questions de démocratie locale et régionale que sont le Comité Européen de la Démocratie Locale et Régionale (CDLR) et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès) sont à l'origine de ce projet et soutiennent conjointement sa mise en œuvre.

Le Conseil de l'Europe s'est investi dès 1957 dans la promotion d'une autonomie locale qui réponde aux besoins des citoyens avec la création en son sein de la "Conférence des pouvoirs locaux", premier organe du Conseil de l'Europe réunissant des élus des collectivités locales et régionales.

Il est notamment à l'origine de la Charte européenne de l'Autonomie locale qui engage les États signataires à reconnaître dans leur législation interne les principes de l'autonomie locale.

A cet égard, la Semaine européenne de la Démocratie locale donnera aussi l'occasion d'informer le public sur le rôle du Conseil de l'Europe dans ce domaine, et notamment sur le contenu et les enjeux de la Charte européenne de l'Autonomie locale.





La Semaine Européenne de la Démocratie Locale est d'ailleurs articulée sur la date anniversaire de l'ouverture à la signature de la Charte, le 15 octobre 1985.

Le site du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/demoweek](http://www.coe.int/demoweek)) présente un kit de lancement qui contient notamment une liste d'activités et leurs fiches descriptives dont le nombre s'enrichira des pratiques au fur et à mesure qu'elles seront développées.

### 3. Qui soutient la Semaine Européenne de la Démocratie Locale ?

La Semaine Européenne de la Démocratie Locale a reçu le soutien de nombreuses instances, à commencer, au sein du Conseil de l'Europe, par l'Assemblée parlementaire et le Conseil des Ministres.

Le Comité des Régions de l'Union Européenne a également témoigné de son appui, et dans le secteur des ONG, le Conseil des Communes et Régions d'Europe.

Plusieurs Etats, dont le Saint-Siège, ont également apporté leur soutien à la campagne.

La Région de Bruxelles-Capitale, qui a été particulièrement active dans la conception du projet, est prête à apporter son appui à la médiatisation de cette opération.

13 associations de pouvoirs locaux, plus de 50 municipalités et districts se sont déjà engagés en 2007, dans le cadre de projets pilotes menées dans 18 pays.

Une opération similaire se déroule chaque année depuis 7 ans au Royaume-Uni et depuis 3 ans dans 10 pays d'Europe de l'Est.

### 4. Quels en sont les acteurs ?

La Semaine Européenne de la Démocratie Locale s'adresse en premier lieu aux collectivités territoriales de premier niveau (villes et communes) qui en seront les maîtresses d'œuvre.

A travers elles ou directement, les intercommunales et les Centres Publics d'Action Sociale sont également impliqués.

Les asbl, qu'elles soient ou non communales au sens strict, peuvent également servir de relais avec le public pour l'organisation des activités.

Les écoles constitueront aussi des partenaires privilégiés pour atteindre les enfants et les jeunes.

Les associations de pouvoirs locaux jouent un rôle actif, par exemple par l'édition de brochures ou l'organisation de conférences ou de forums.

Pour 2008, l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale s'engage dans un travail d'appui, de coordination et de médiatisation des actions locales, tout en envisageant d'autres actions dès 2009 en fonction du succès qui sera celui de l'édition 2008.

Enfin, les autorités nationales ou régionales ont également un rôle à jouer. C'est ainsi que l'Ukraine a adapté sa législation pour appuyer la participation des pouvoirs locaux à l'opération, que le Conseil de l'Europe recommande de mener des actions de médiatisation au niveau des Etats et que la Région de Bruxelles-Capitale entend soutenir le travail qui sera mené par l'Association.

### 5. Quel est le public cible ?

Le citoyen est le principal, et in fine l'unique, bénéficiaire des activités de la Semaine Européenne de la Démocratie Locale.

Il est clair que cette notion de "citoyen" s'étend aux associations dans lesquelles il se retrouve. Le Conseil de l'Europe recommande de s'intéresser plus particulièrement aux publics fragilisés en termes de participation, en prenant plus particulièrement en compte les associations féminines, les associations de handicapés, les regroupements de personnes d'origine étrangère, etc.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande aussi de cibler les groupes de population par groupe d'âge, en distinguant dans les activités celles qui s'adressent à une population âgée ainsi qu'aux publics jeunes, crédités d'une priorité afin de les sensibiliser le plus tôt possible à la participation à la vie démocratique locale.

### 6. Quand et pendant combien de temps ?

Pour 2008, la Semaine Européenne de la Démocratie Locale commencera le lundi 13 octobre jusques et y compris le dimanche 19 octobre.

La date du 15 octobre a été retenue comme pivot de la Semaine européenne de la Démocratie locale, en commémoration de l'ouverture à la signature de la Charte européenne de l'autonomie locale le 15 octobre 1985.



Le Conseil de l'Europe admet une certaine flexibilité, mais la valeur symbolique de la date du 15 octobre commande de ne pas s'en écarter. Dans la mesure du possible, il serait opportun que les activités les plus représentatives de l'autonomie communale coïncident avec la date anniversaire du 15 octobre.

Important : les activités peuvent se dérouler pendant toute la semaine, mais ne doivent pas nécessairement occuper toute la semaine.

## 7. Quelles actions mener ?

Les entités participantes organiseront sur une ou plusieurs journées diverses activités pour différents publics. Il s'agira, par exemple, de diffuser des supports d'information, d'organiser des journées portes ouvertes, des débats, des activités ludiques...

Sur la base du constat des activités les plus couramment pratiquées, compte tenu des priorités recommandées par le Conseil de l'Europe, nous avons sélectionné, nous appuyant sur les réflexions des experts locaux consultés, une liste de dix thèmes, repris sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be).

L'attention a été portée à ce que ces actions engagent le moins possible les moyens financiers des participants. C'est la mobilisation de leur personnel et de leurs élus qui est le facteur essentiel. L'investissement ne sera pas forcément négligeable, mais l'enjeu en vaut la peine.

Dans cette liste, envoyée à l'ensemble des communes, nous avons invité chaque acteur à sélectionner au minimum 2 thèmes, 4 au maximum. Vous retrouverez quelques exemples des actions prévues par les communes plus loin dans ce numéro.

Chacun de ces thèmes peut se décliner en un nombre plus ou moins grand d'actions, selon les services impliqués, la diversité des publics, le niveau de participation visé.

### Participez

La communication a été conçue de façon suffisamment souple pour permettre d'accepter un programme supplémentaire :

**il n'est pas trop tard pour participer !**

Prenez-contact avec l'Association :  
[marc.thoulen@avcb-vsgb.be](mailto:marc.thoulen@avcb-vsgb.be)

Les actions poursuivies seront regroupées sous le label de la Semaine Européenne de la Démocratie Locale afin d'en accroître la visibilité et l'impact.

## 8. Quel rôle pour l'Association ?

Notre Association fournit aux participants la documentation de référence ainsi que les supports de communication du Conseil de l'Europe, échange informations et bonnes pratiques entre entités participantes, synthétise leurs programmes d'action et en assurera la diffusion.

Elle met pour cela à disposition l'ensemble de ses moyens d'information : la revue Trait d'Union (notamment via cet article), la newsletter, et son site web [www.avcb.be](http://www.avcb.be), sur lequel elle a développé un module consacré à la campagne dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Association mènera vis-à-vis de la presse une politique proactive de communication. Vis-à-vis des participants, elle animera un groupe de liaison entre les responsables des opérations.

L'Association transmettra au Conseil de l'Europe la description des activités propres aux pouvoirs locaux bruxellois afin d'enrichir le site officiel de la campagne.

## 9. Quelques conseils pour s'organiser ?

Chaque commune dispose d'un savoir-faire qui lui est propre et connaît les procédures qui lui conviennent le mieux. L'Association apportera toutefois sa contribution en animant un groupe de liaison entre communes participantes où seront échangées les informations portant sur le contenu et la gestion de la campagne.

Il existe cependant des constantes, qu'il semble utile de rappeler :

- la couverture politique par une décision du Collège, idéalement appuyée par le Conseil communal, ou par une décision du Conseil de l'Aide sociale, ou encore du Conseil d'administration,
- la désignation d'un responsable administratif et la création d'une task-force inter-services sous sa responsabilité,
- une organisation cohérente des contacts avec les tiers : écoles, asbl, associations, ...
- l'établissement d'un plan d'actions et d'un rétro-planing contrôlé à chaque échéance.

### En savoir plus ?

[www.avcb.be](http://www.avcb.be) > matières > démocratie locale > Semaine Européenne de la Démocratie Locale



## LES COMMUNES FÊTENT LA DÉMOCRATIE

*L'appel à participation à la Semaine européenne de la Démocratie locale est un succès, c'est peu de le dire : toutes les communes ont marqué leur intérêt, faisant ainsi de Bruxelles, un fer de lance de l'opération et une des quatre opérations pilotes du Conseil de l'Europe pour l'opération 2008. A l'heure de boucler ce Trait d'Union, il est encore trop tôt pour décrire avec précision tous les projets, nombre d'entre eux devant encore être affiné par les communes. Il n'en reste pas moins intéressant d'en citer quelques uns, au gré d'une promenade dans les divers dossiers. Chaque commune peut ainsi voir ce que proposent ses voisines et s'en inspirer pour éventuellement étoffer son programme.*

Autour des divers thèmes proposés (repris sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be)), les communes ont fait leurs choix et proposent une série d'activités.

### Ici et ailleurs

Anderlecht a développé un outil parfaitement adapté à une opération de démocratie locale : la "Maison de la Participation". Ce lieu ouvert à tous les acteurs de la commune abrite différents services et activités toutes centrées autour de la participation citoyenne. Plusieurs témoignages nous permettront d'aller à la rencontre de l'Amérique du Sud et plus particulièrement de la Bolivie et du Brésil pour découvrir leur acception et leur vécu de la démocratie.

Forest, qui développe un axe très centré sur les questions de coopération internationale invitera quant à elle un spécialiste du Chili à confronter les problématiques démocratiques sud américaines et belge. Dans le même ordre d'idée, la commune d'Evere souhaite organiser une "Année Allende" impliquant la participation la plus large possible des acteurs éverois au premier rang desquels les écoles. L'opération s'inscrit dans la célébration du centenaire de la naissance d'Allende.

Etterbeek organise une rencontre-débat sur les élections européennes, sujet sensible et d'actualité à la suite du "non" irlandais au traité européen de Lisbonne.

### L'art, la démocratie, la sécurité, les générations

Relevons aussi l'initiative locale de Berchem dans la rubrique "Citoyen du monde" avec son processus de "campagne des électeurs" (dont l'idée lors de son lancement était de faire des élections un moment de fête, un geste artistique) au travers d'une exposition et d'un débat sur le mode de participation des électeurs à la démocratie locale. A côté de l'intervention artistique, la participation sera suscitée par le jeu de société "Une place à prendre".

Anderlecht, Ixelles et Saint-Josse veulent proposer chacun un spectacle théâtral thématiquement pertinent, abordant notamment les dérives extrémistes, en collaboration avec des acteurs culturels. La question sécuritaire est encore au cœur de la démarche de Ganshoren qui met sur pied une rencontre entre les habitants et la police, une belle occasion de mieux se connaître et se respecter. Les communes d'Etterbeek, de Woluwe Saint-Lambert et de Molenbeek mettent quant à elle en place des rencontres-dialogues entre les générations. L'intergénérationnel se retrouvent également dans plusieurs projets ixellois.

Saint-Gilles organise une réunion entre les éducateurs de rue et les jeunes afin de réaliser un projet, soit une fresque ou un spectacle, place de Bethléem.

Evere, on l'a vu, travaille avec des écoles, Berchem installe un Conseil des enfants. Dans le cadre du "Conseil des jeunes", Koekelberg, profite de l'activité "Place aux enfants" pour faire découvrir l'univers professionnel de la commune. Ixelles envisage l'organisation de "Place aux enfants" sur le thème de la découverte de la commune. Quatre groupes d'une quinzaine d'enfants se déplaceront à vélo et visiteront certains sites et services. Les enfants se retrouveront en milieu d'après-midi à la maison communale pour une visite guidée. L'hôtel de Ville de Schaerbeek sera tout entier transformé en une plaine de jeux de découverte de la démocratie locale.

### La démocratie pour tous

Dans l'activité "Forum citoyen", la Ville de Bruxelles organise un Forum des quartiers et des habitants avec comme thème la réflexion autour de la participation locale. Les nombreux conseils consultatifs trouvent dans la semaine de la Démocratie locale, l'espace idéal pour se réunir. Ainsi, le conseil des Aînés, de la personne handicapée, de l'égalité homme-femme, des bruxellois d'origine étrangère auront lieu entre le 13 et le 19 octobre.

En rapport avec la thématique "Commune pour tous", épinglons Saint-Josse qui accueillera de façon ciblée les sans-papiers, les sans-abris, les primo-arrivants, les groupes d'alphabétisation avec l'aide d'acteurs pouvant approcher et sensibiliser ces différents publics.

### Le développement durable

Plusieurs communes ont choisi dans le cadre du forum citoyen, de mettre les Agendas locaux 21 à l'honneur. Ainsi Schaerbeek lance l'AL21 au Conseil communal, Saint-Gilles organise une séance de questions-réponses sur le sujet, et Uccle en fait son thème pour la semaine.

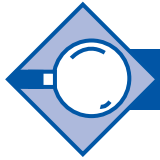
### Le nerf de la guerre

La démocratie, ce sont aussi des choix. A l'initiative de Woluwe-Saint-Pierre, un débat sur un projet local réel se tiendra au parlement bruxellois où ce seront les jeunes qui seront les décideurs réels. Mais la commune ne s'en tient pas là et prolonge sa réflexion par un "Forum entre les citoyens et le Collège" sur le choix des dépenses. Sujet ô combien intéressant en ces temps inflationnistes.

Saint-Gilles profitera de la Semaine pour expliquer aux habitants sa démarche d'évaluation de la participation citoyenne sous le nom de "l'outil Clear".

Plusieurs communes développent une information spéciale relative à l'Europe : ne citons que les projets d'Auderghem et de Jette.





## LA RÉCLAMATION CONTRE LES IMPOSITIONS COMMUNALES

*Les taxes locales sont l'objet d'innombrables contentieux. Lorsqu'un administré entend remettre en cause la régularité de la cotisation établie à son nom, il lui faudra d'abord porter ses griefs devant le collège des Bourgmestre et échevins de la commune qui lui en réclame le paiement<sup>1</sup>. Le collège est tenu d'agir dans le cadre de normes procédurales strictes. Le fait qu'il doive prendre position en tant qu'autorité administrative et non en tant qu'organe juridictionnel influe par ailleurs directement sur l'étendue de ses compétences et sur la nature de sa décision. La loi confie au seul pouvoir judiciaire le soin de traiter les recours formés contre les décisions du collège des Bourgmestre et échevins.*

### I. Textes légaux et réglementaires

La base légale du volet administratif de la réclamation est à trouver dans la **loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales**<sup>2</sup>. L'article 9 renseigne que le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du collège des Bourgmestre et échevins qui l'examinera en sa qualité d'autorité administrative. La loi confie au Roi la mission de déterminer plus en détail la procédure, ce qui fut fait dans un **arrêté du 12 avril 1999**<sup>3</sup>. En substance, cet arrêté royal détermine les formes que doit contenir la réclamation (identification du contribuable, formulation des faits et des moyens,...). Il attribue en outre à l'administration un pouvoir d'investigation utile à la prise de décision et régit la procédure qui entoure l'audience lors de laquelle est examinée la réclamation.

Pour toutes les règles de procédure non expressément visées dans les textes susmentionnés plus haut, il convient de tenir compte du libellé de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996 qui rend applicable à la matière des taxes communales, les règles contenues dans les chapitres 1, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du **Code des impôts sur les revenus** (CIR 92) et ce, précise le texte, pour autant que ces règles ne portent pas préjudice aux dispositions de ladite loi du 24 décembre 1996 ou qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Il en va ainsi notamment de l'article 371 du CIR 92 qui traite du délai de réclamation et de l'article 376 du même code, relatif au dégrèvement d'office.

### II. Les règles qui s'imposent au réclamant

#### Les règles de forme et de fond

Les conditions formelles de la réclamation sont les suivantes : elle doit être introduite par écrit, identifier son auteur, contenir l'exposé des faits et moyens.<sup>4</sup>

Les réclamations doivent être motivées et introduites<sup>5</sup>, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou celle de la perception des impôts perçus autrement que par extrait de rôle.<sup>6</sup>

#### Un arrêt important de la Cour constitutionnelle

Il convient de relever ici que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 19 décembre 2007 (n°162/2007), a estimé que le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle. La Cour estime que le jour où le destinataire a pu raisonnablement avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle devrait être le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition ou l'avertissement-extrait de rôle

1 Alors que s'il entend obtenir la suspension ou l'annulation du règlement-taxe, il devra frapper à la porte du Conseil d'Etat (voir les articles 14 et 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.* 21 mars 1973). L'application du règlement-taxe peut encore être contestée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire sur base de l'article 159 de la Constitution.

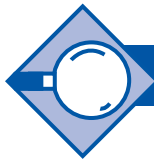
2 *M.B.* 31 décembre 1996. Cette loi a été modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale. (*M.B.* 27 mars 1999), inforum 27715, version coordonnée sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be) > Publications > Législation coordonnée

3 Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (*M.B.* 22 avril 1999), inforum 149938.

4 Voir l'article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

5 Il a été jugé que la réclamation était considérée comme "introduite" lorsque celle-ci parvenait à son destinataire (Bruxelles, 27 avril 2000, RG 1991/FR/52).

6 Voir l'article 371 du Code des impôts sur les revenus.



a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Quant aux taxes au comptant, perçues autrement que par rôle, le délai de six mois commence à courir au moment de la perception de l'impôt, soit donc au moment où le paiement est effectué<sup>7</sup>.

### Le passage obligé par la réclamation administrative

Quels que soient les arguments que le contribuable avance pour contester l'impôt, il devra introduire une réclamation devant le collège des Bourgmestre et échevins. A défaut, il ne sera pas reçu à introduire une procédure judiciaire. Nous verrons que le collège n'est compétent que pour examiner la validité de la taxation et non celle du règlement-taxe. Si la légalité de celui-ci est mise en cause, il déclinera sa compétence.<sup>8</sup>

### Quid des arguments invoqués en dehors du délai de réclamation ?

Il peut arriver qu'un contribuable développe une argumentation visant à échapper à la taxe et ce, en dehors du délai de réclamation. Ainsi par exemple, parvient-il à établir, sur base de documents probants, que son immeuble n'était plus dans un état d'abandon au moment où la taxe sur les immeubles abandonnés fut enrôlée. Dans pareil cas, l'autorité responsable de l'établissement du rôle est-elle contrainte de tenir compte de tels arguments tardifs et d'accorder, le cas échéant, un dégrèvement (une décharge d'impôt) ?

L'article 376 du Code des impôts sur les revenus est applicable en matière de taxes communales et fournit la réponse à cette question. Selon cette disposition, le directeur des contributions accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois, ainsi que de celles qui apparaîtraient à la lumière de documents ou de faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs. Les conditions sont les suivantes :

- ces surtaxes ont été constatées par l'administration ou signalées à celle-ci par le redevable dans les trois ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi ;
- la taxation n'a pas fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond

Pour obtenir le dégrèvement d'une taxe établie et enrôlée dans son chef, le contribuable qui a omis d'introduire une réclamation dans les délais requis doit pouvoir, dans un délai maximal de trois ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi (l'année d'exercice), donner de justes motifs à la production tardive de documents ou de faits nouveaux probants. Reste à déterminer ce que l'on entend par "faits nouveaux". Comme le soulignent M. DASSESSE et P. MINNE, "*peuvent seuls être considérés comme nouveaux, les documents ou faits de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation (...)*".<sup>9</sup> La notion de justes motifs : "*inclut des empêchements qui, sans entraîner une impossibilité absolue, suffisent cependant à expliquer l'inaction ou le retard du contribuable*".

Dans notre exemple, le contribuable devra donc justifier de son inaction, ce qu'il aura souvent peine à faire puisque telle inaction résulte généralement d'une négligence voire d'une simple méconnaissance du contenu du règlement-taxe.

### III. L'examen de la réclamation par le collège des Bourgmestre et échevins

Depuis le 6 avril 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1999<sup>10</sup>, il revient au collège des Bourgmestre et échevins, agissant en qualité d'autorité administrative, de statuer sur les réclamations introduites contre les taxes communales décidées par le conseil.

#### La procédure

Le collège se tiendra aux règles de procédure contenues dans l'arrêté royal précité du 12 avril 1999 (voir note n°3). Ainsi accusera-t-il réception de la réclamation dans un délai de huit jours à dater de l'envoi de la réclamation (article 2). Il lui est possible d'exiger du réclamant toute information ou tout document utile de même qu'il peut procéder à toutes constatations utiles (article 3). Il lui faut notifier au réclamant, par pli recommandé, la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté (article 4). Il notifiera ensuite sa décision par pli recommandé. L'article 10, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 1996 prévoit qu'à défaut de décision rendue par le collège, la réclamation sera réputée fondée mais la loi ne précise pas le délai dans lequel il doit rendre sa décision.<sup>11</sup>

7 Voir J.P. MAGREMANNE et F. VAN DE GEJUCHTE, *La procédure en matière de taxes locales. Etablissement et contentieux du règlement-taxe et de la taxe*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 210. Il est vrai toutefois que le moment du paiement peut parfois être différé. On en tiendra compte pour déterminer le point de départ du délai.

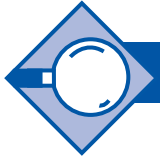
8 Voir la circulaire du 10 mai 2000 relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. (*M.B.*, 20 mai 2000).

9 M. DASSESSE et P. MINNE, *Droit fiscal Principes généraux et impôts sur les revenus*. Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 314.

10 *M.B.* 27 mars 1999, inforum 148205. L'article 91 de cette loi a modifié en ce sens l'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

11 Nous revenons sur cette question au point IV.





### La qualité en laquelle intervient le collège des Bourgmestre et échevins

Le collège des Bourgmestre et échevins, lorsqu'il statue sur la contestation qui lui est soumise, pose un acte administratif. En l'espèce, il s'agit bien d'un acte individuel qui correspond à une "manifestation unilatérale de volonté destinée à produire des effets sur le plan du droit"<sup>12</sup> et qui, par ailleurs, est posé par une personne publique territoriale qui exerce une compétence qui ne relève ni de la fonction législative ni de la fonction juridictionnelle.<sup>13</sup> Par conséquent, il lui incombe de respecter les règles qui s'appliquent à l'exercice de la fonction administrative telles que les principes de bonne administration et les dispositions législatives en matière de transparence administrative. Il lui faut ainsi notamment veiller à assurer l'audition du réclamant afin que celui-ci puisse exposer ses arguments, à préparer et à motiver adéquatement sa décision.<sup>14</sup> Par ailleurs, il devra assurer l'impartialité du processus de décision, le respect du principe d'égalité, etc.

Toujours parce qu'il agit en tant qu'autorité administrative, le collège des Bourgmestre et échevins n'est chargé que de l'examen de la légalité de la taxe et ne doit en aucun cas répondre aux arguments mettant en cause la validité même du règlement en vertu duquel la cotisation fut établie. En d'autres mots, "le collège(...) doit vérifier si l'imposition individuelle est conforme aux lois, à commencer naturellement au règlement fiscal (...), ensuite aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 et finalement à toutes les autres dispositions normatives que l'administration communale (...) doit respecter et dont on peut supposer qu'elles sont respectées par le règlement fiscal local. Ils ne peuvent en aucun cas vérifier la conformité aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances et règlements communaux (...) d'un règlement communal. Ceci est la tâche du tribunal".<sup>15</sup> Ce point de vue s'appuie sur les termes l'article 159 de la Constitution qui réserve en effet aux cours et tribunaux le contrôle de légalité des règlements généraux, provinciaux et locaux.

Il revient ainsi par exemple au collège d'examiner le grief né d'une taxation que le contribuable estime injustifiée parce qu'il aurait dû bénéficier d'une exonération en vertu du règlement. Il lui faudra aussi répondre à l'argument tiré du caractère tardif de l'exécutoire du rôle (article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvre-

ment des taxes provinciales et communales) de même qu'il lui incombera de vérifier si le rôle a été rendu exécutoire par l'autorité compétente, à savoir : par lui-même. Par contre, il s'abstiendra d'examiner si, comme pourrait le soutenir le réclamant, la taxe constitue ou non un octroi déguisé, instaure une discrimination injustifiable entre catégories de contribuables, porte atteinte à la liberté de commerce et d'industrie, est contraire aux règles européennes en matière de libre prestation de services ou de liberté d'établissement, est disproportionnée eu égard à la capacité contributive du redevable,...

### IV. Recours

#### La compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire

L'article 10 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales énonce que la décision rendue par le collège des Bourgmestre et échevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance compétent. Aucun autre type de recours n'est à disposition du réclamant.

#### La procédure

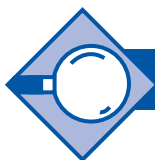
Le même article 10 de la loi du 24 décembre 1996 rend les articles 1385 *decies* et 1385 *undecies* du Code judiciaire applicables au recours introduit devant le tribunal de première instance. L'article 1385 *decies* prévoit notamment que la demande est introduite par voie de requête contradictoire. Suivant les termes de l'article 1385 *undecies* du Code judiciaire, le recours administratif est un préalable obligatoire à la recevabilité du recours judiciaire. Toujours selon cette dernière disposition, lorsqu'une décision a été rendue par l'autorité administrative, l'action est introduite au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision. En l'absence de telle décision, l'action ne pourra être introduite qu'au plus tôt six mois après la date de réception (par le collège) du recours administratif. Le contribuable qui introduit directement un recours contre une imposition communale devant le tribunal de première instance sans avoir porté réclamation devant le collège des Bourgmestre et échevins se verra donc opposer une fin de non recevoir.

12 M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 205.

13 P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant 2006, p. 34.

14 Ce qui n'implique pas qu'il doive rencontrer nécessairement tous les arguments du réclamant.

15 Voir V. SEPULCHRE, *Mémento de la fiscalité locale et régionale*, Kluwer, 2007, p. 255.



### Recours judiciaire en l'absence de décision administrative ?

Les termes de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1996 donnent à penser que le recours judiciaire n'est possible que lorsque l'autorité administrative a pris une décision : "la **décision prise**...peut faire l'objet d'un recours...". Par ailleurs, le fait que la même disposition renseigne que la réclamation est réputée fondée en l'absence de décision, renforce cette impression puisqu'il n'y aurait alors aucun intérêt à introduire un recours judiciaire. En d'autres mots, soit il y a décision et le recours est ouvert, soit il n'y a pas de décision et la réclamation est réputée fondée. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu d'introduire un recours. Toutefois, nous avons vu qu'au stade administratif de la procédure, la réclamation ne pouvait jamais être réputée fondée. Par conséquent, le réclamant, devrait attendre indéfiniment qu'une décision soit prononcée avant d'introduire un recours. Il n'en est toutefois rien et il est admis qu'un recours judiciaire puisse être introduit même en l'absence de décision administrative.

### En l'absence de décision administrative, le juge peut-il réputer fondée la réclamation ?

S'il n'est pas possible, au stade administratif de la procédure, de réputer la réclamation fondée<sup>16</sup>, qu'en est-il du juge saisi du recours lorsqu'il doit constater qu'aucune décision n'a été rendue par l'autorité administrative? A-t-il le droit, voire l'obligation, de réputer la réclamation initiale fondée et partant, d'accueillir le recours ?

Le Tribunal de première instance de Liège, dans un jugement du 7 février 2002, avait constaté l'absence de décision rendue par l'autorité administrative et avait estimé devoir

réputer la réclamation fondée sur base de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1996.<sup>17</sup> Par contre, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège à ce propos, a estimé que la disposition précitée ne s'appliquait pas à la phase judiciaire de la procédure de réclamation. Par conséquent et selon la Cour constitutionnelle, il n'existe pas de présomption de fondement de la réclamation que le juge doit constater lorsqu'il constate l'absence de décision au stade administratif.<sup>18</sup> Il revient donc au tribunal de statuer sur les moyens invoqués à l'appui du recours introduit devant lui. Cette position nous semble en effet plus conforme à l'esprit de la loi.

### Conclusion

Le contentieux administratif des taxes communales ne manque pas de subtilités. L'absence de texte normatif "codifié" et le système du renvoi (à certaines des dispositions du Code des impôts sur les revenus, à d'autres du Code judiciaire) n'y ajoutent pas la clarté juridique

Malgré la cinquième réforme institutionnelle de juillet 2001 qui a conduit au transfert vers les régions de la compétence de régler le volet administratif de la procédure de réclamation dirigée contre la taxe locale<sup>19</sup>, on doit constater l'absence de toute intervention régionale pour modifier, adapter ou compléter le régime existant.<sup>20</sup> D'importantes améliorations pourraient pourtant lui être apportées et il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler la problématique de l'absence de délai imparti au collège pour statuer sur une réclamation portée à sa connaissance.



Benoît Marcq

16 L'article 10 de la loi du 24 décembre 1996 prévoit qu'en l'absence de décision, la réclamation est réputée fondée mais elle ne prévoit pas de délai dans lequel le collège devrait rendre sa décision, ce qui empêche de déterminer le moment où la réclamation est réputée fondée.

17 Civ. Liège, 7 février 2002, *T.F.R.*, n° 2002/62.

18 C.const., arrêt n° 134/2004 du 22 juillet 2004, inforum 197422. Voir C. MOLITOR, "Le contentieux et les procédures de recouvrement des taxes communales", *Rev. Dr. Comm.*, 2006/1, pp. 57 et 58.

19 Voir l'article 6, § 1 VIII 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelles tel que modifié par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de compétences aux régions et communautés (*M.B.* 3 août 2001).

20 Force est de constater que les législateurs régionaux n'ont pas l'habitude de reprendre dans un décret ou une ordonnance l'entier d'un texte réglant une matière transférée. Ils préfèrent généralement laisser subsister le dispositif existant pour le "dépecer" par voie de dispositions régionales successives.

### Permis pour chantiers de désamiantage et permis temporaires

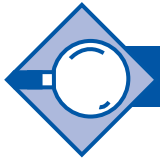
**La nouvelle répartition de compétences entre les Communes et Bruxelles Environnement est entrée en vigueur le 1er juillet 2008.**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante a été publié au *Moniteur belge* du 18 juin 2008.

Il fixe l'entrée en vigueur au 1er juillet 2008 de l'ordonnance du 19 juillet 2007 modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Depuis le 1er juillet 2008 :

- Bruxelles Environnement est l'autorité compétente pour recevoir les déclarations préalables de classe I.C. relatives aux chantiers de désamiantage de petites tailles.
- Les permis temporaires relatifs à des installations de classes I.A et I.B sont délivrés par Bruxelles Environnement tandis que les permis temporaires relatifs aux installations de classe II sont délivrés par les Communes.



## LES TÉLÉTRAVAILLEURS ONT-ILS DROIT À DES CHÈQUES-REPAS ?

*Régulièrement, on se demande si les télétravailleurs ont également droit à des chèques-repas. Si la tendance actuelle est de l'accepter, on se doit de nuancer. On différencie ainsi le télétravail à la demande du travailleur de celui demandé par l'employeur. Par ailleurs, lorsque la cantine de l'administration locale propose des repas à un prix inférieur au prix de revient, un chèque-repas peut effectivement être accordé pour ce jour, mais il sera alors considéré comme un salaire, sauf si le travailleur l'utilise intégralement pour payer son repas. Si le repas proposé est au moins égal au prix de revient, le chèque-repas n'est pas considéré comme salaire et le travailleur ne doit pas renoncer à sa monnaie.*

### Qu'est-ce que le télétravail ?

Pour le secteur privé, le télétravail est défini dans la convention collective de travail (ci-après CCT) n° 85 du 9 novembre 2005<sup>1</sup>, conséquence de l'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juin 2002. Les partenaires sociaux européens ont estimé que le télétravail est d'une part une manière pour les entreprises et les organismes publics de moderniser l'organisation du travail, et d'autre part pour les travailleurs la possibilité d'harmoniser leur travail et leur vie privée et d'obtenir une plus grande autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches. L'accord-cadre a pour but de mettre sur pied un cadre général pour le télétravail au niveau européen. Les États membres sont incités à l'implémenter.

Mais les administrations locales ne relevant pas du champ d'application de la loi sur les CCT du 5 décembre 1968<sup>2</sup>, elles ne peuvent donc certainement pas reprendre simplement le contenu de la CCT n° 85. Il leur est par contre loisible de s'inspirer pour leur règlement local de cette CCT, d'autant plus qu'elle est le reflet de ce qui a été décidé au niveau européen. D'autre part, le télétravail pour les fonctionnaires fédéraux est régi par l'Arrêté Royal du 22 novembre 2006<sup>3</sup>, lequel ne diffère guère du texte de la CCT n° 85.

Chaque administration communale devra donc **rédiger son propre règlement** en matière de télétravail et négocier via les canaux appropriés.

Le télétravail peut être défini comme "une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur" est effectué de façon régulière et non occasionnelle en dehors de ces locaux<sup>4</sup>.

Dans l'arrêté royal et dans la CCT, il est stipulé qu'avant le début du télétravail, ce dernier doit être réglé par écrit entre le travailleur et l'employeur. Pour les membres du personnel qui sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail, ce document constitue donc une annexe au contrat de travail. Pour le personnel statutaire, il s'agit d'une proposition écrite qui doit être approuvée par le supérieur hiérarchique. Cet accord doit clairement indiquer où le télétravail est effectué et durant quels jours, quel est le support technique, quels sont les frais et indemnités<sup>5</sup>. La durée pendant laquelle le système de télétravail sera appliqué doit également être fixée<sup>6</sup>.

### Pas de droit au télétravail

Le télétravail se fait toujours sur une base volontaire<sup>7</sup>. Cela peut être à la demande de l'employeur ou du travailleur, mais cela ne peut jamais être considéré comme un droit ou une obligation. Pour les fonctionnaires fédéraux, il n'existe aucune obligation de l'autoriser à tous les travailleurs dans le même service. Par ailleurs, le travailleur ne peut pas être obligé de recourir au télétravail.

Il va sans dire que le télétravailleur conserve les mêmes droits et devoirs durant les heures qu'il preste à la maison que durant les heures prestées dans les locaux de l'employeur. Cela semble évident, mais la question se pose tout de même pour les chèques-repas.

### Chèques-repas

En principe, les chèques-repas ne font pas partie du salaire, mais ils constituent un avantage en nature<sup>8</sup>. L'article 19bis, § 2

1 Convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005, déclarée généralement contraignante par Arrêté royal du 13 juin 2006, M.B. 5 septembre 2006.

2 Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, M.B. 15 janvier 1996, inforum 77682.

3 AR du 22 novembre 2006 relatif au télétravail dans la fonction publique fédérale administrative, M.B. 1er décembre 2006.

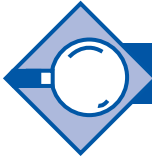
4 AR du 22 novembre 2006 relatif au télétravail dans la fonction publique fédérale administrative.

5 Art. 9 AR

6 Art. 9 AR

7 Art. 5 AR 22 novembre 2006.

8 En vertu de l'article 38, § 1, premier alinéa, 11° du Code des impôts sur les revenus 1992, les chèques-repas sont considérés comme des avantages sociaux exonérés si les conditions de l'article 19bis, § 2, AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont remplies simultanément.



de l'arrêté royal du 28 novembre 1969<sup>9</sup> définit les conditions dans lesquelles les chèques-repas ne sont pas considérés comme salaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. L'octroi ou non de chèques-repas est un choix de l'employeur. Les chèques-repas constituent une allocation facultative qui, en vertu de l'article 145 NLC, relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration communale<sup>10</sup>. L'une des conditions, si les chèques sont octroyés, est que le nombre de chèques-repas doit être égal au nombre de jours de travail effectifs. À ce sujet, il est d'ailleurs utile de comparer les points de vue divergents de l'ONSSAPL et du ministre des Finances<sup>11</sup>. Selon l'ONSSAPL<sup>12</sup>, le travailleur reçoit son chèque-repas pour le jour où il est absent pour une récupération. Cette récupération est en effet la conséquence des heures supplémentaires qu'il a prestées lors d'autres jours de travail en plus de son horaire normal. Mais selon l'administration du SPF Finances, les jours où le travailleur est absent en conséquence de la récupération d'heures supplémentaires sont considérés comme des jours de travail qui ne sont pas effectivement prestés. Pour ces jours, le chèque-repas peut être considéré comme salaire par l'administration fiscale<sup>13</sup>.

L'employeur est libre d'accorder des chèques-repas et il est également possible que le droit aux chèques-repas soit fixé collectivement pour tous les travailleurs ou une catégorie déterminée de travailleurs<sup>14</sup>. Dans ce cas, l'accord doit être respecté. Bien entendu, il convient également de tenir compte du principe d'égalité. On peut octroyer les chèques-repas à certaines catégories de travailleurs, dans la mesure où il existe des bases de justification objectives qui peuvent être invoquées pour justifier la différence de traitement. Les chèques-repas ne sont pas un droit, car dans le droit du travail, il n'existe en effet aucune obligation d'intervenir dans les frais de repas de ses travailleurs<sup>15</sup>. La seule réglementation en la matière porte sur la question de savoir si le chèque-repas doit être considéré comme salaire ou non. Ici, une question parlementaire sur le télétravail et les chèques-repas, posée au ministre des Affaires sociales<sup>16</sup> et au ministre

de l'Emploi<sup>17</sup>, se révèle intéressante. Selon le ministre de l'Emploi, il n'y a aucune garantie que les télétravailleurs bénéficient des mêmes avantages sous la forme de chèques-repas. Il est tout à fait possible qu'un employeur octroie uniquement des chèques-repas pour les jours où le travailleur est réellement présent au travail<sup>18</sup>.

Selon les conditions de l'art. 19bis, § 2 de l'AR du 28 novembre 1969, en revanche, les journées de travail du télétravailleur doivent être considérées comme un travail effectif normal. Selon le ministre des Affaires sociales, rien ne s'oppose à ce qu'un télétravailleur perçoive un chèque-repas non soumis aux cotisations de sécurité sociale<sup>19</sup>. En d'autres termes, si le télétravailleur reçoit un chèque-repas pour le jour de travail presté à la maison, ce jour de travail ne diffère pas d'un autre et par conséquent le chèque-repas non plus. De même, lorsque le télétravailleur ne reçoit pas de chèques-repas pour les jours prestés à la maison, cela pourrait hypothétiquement signifier que le nombre de chèques-repas ne correspond plus au nombre de jours de travail effectifs, si bien que les chèques-repas ne répondraient plus aux conditions de l'art. 19bis, § 2 de l'AR du 28 novembre 1969. Il convient toutefois de se demander si l'ONSSAPL applique une interprétation aussi stricte. À terme, cela mine en effet le but du télétravail. Si l'employeur est obligé de donner un chèque-repas par jour presté à la maison, cela constituera un frein à la possibilité de télétravail. De même, le travailleur sera également moins tenté d'accepter le télétravail si ses chèques-repas sont considérés comme salaire et plus comme avantage *en nature*.

Il nous semble défendable de dire que lorsque le télétravail émane du travailleur, il ne reçoit pas de chèque-repas pour le jour presté à la maison. Si la demande provient toutefois de l'employeur, il devra évidemment rendre le télétravail attrayant. L'octroi du chèque-repas pour ce jour presté sera alors l'un des arguments de persuasion.



Hildegard Schmidt

9 AR du 18 janvier 2003 modifiant l'article 19bis de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 6 mars 2003. Depuis le 1er janvier 2003, l'intervention de l'employeur dans le montant des chèques-repas ne peut pas dépasser 4,91 € par chèque-repas. Si ce montant est dépassé, le chèque-repas est considéré comme un salaire.

10 *Q. et R. C. R.B.*, 2007, 9 février 2007, 91 (Q. n° 591 SIMONET).

11 *Cf. Q. et R. Chambre*, 2003 – 2004, 7 janvier 2004, 3718 (Q. n° 204 VANDEURZEN).

12 Communication ONSSAPL 2001/13, 7 juillet 2001. Attention ! Cette communication est uniquement destinée aux services publics locaux de la Région flamande et de la Communauté flamande en exécution de l'accord sectoriel du 13 avril 2001 pour le personnel des administrations communales.

Néanmoins, on peut également reprendre le raisonnement relatif au congé de compensation pour les administrations locales de la Région de Bruxelles-Capitale.

13 Le ministre stipule littéralement : " Dans ces conditions [...], je ne peux que marquer mon désaccord sur le fait de considérer un titre-repas, qui est attribué pour un jour de compensation mensuel, comme un avantage social exonéré d'impôt dans le chef du travailleur ". *Q. et R. Chambre*, 2003 – 2004, 7 janvier 2004, p. 3720 (Q. n° 204 VANDEURZEN).

14 *Q. et R. Chambre*, 2002 – 2003, 13 novembre 2002, p. 18876 (Q. n° 399 PEETERS). *Cf.* Accord sectoriel pour la Flandre du 13 avril 2001 pour le personnel des administrations locales pour la période 1999 – 2001.

15 *Q. et R. Chambre*, 2005 – 2006, 21 février 2006, p. 20730 (Q. n° 421 DE BLOCK).

16 *Q. et R. Chambre*, 2005 – 2006, 9 janvier 2006, p. 24153 (Q. n° 433 DE BLOCK).

17 *Q. et R. Chambre*, 2005 – 2006, 21 février 2006, p. 20730 (Q. n° 421 DE BLOCK).

18 *Q. et R. Chambre*, 2005 – 2006, 21 février 2006, p. 20731 (Q. n° 421 DE BLOCK).

19 *Q. et R. Chambre*, 2005 – 2006, 9 janvier 2006, p. 24154 (Q. n° 433 DE BLOCK).



## LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 21.04.2008 au 15.06.2008

### AFFAIRES SOCIALES

#### CPAS

**25.06.2007** Circ. rel. au **subventionnement des coordinations sociales des CPAS** de la Région de Bruxelles-Capitale  
[Non publiée au Moniteur belge] - 14.04.07 226621

**Cour constitutionnelle – Arrêt n° 38/2008 du 04.03.2008** - La question préjudicielle concernant les art. 1er et 2, par. 1er, 1°, de la loi du 02.04.1965 rel. à la **prise en charge des secours** accordés par les centres publics d'aide sociale  
M.B.,14.05.2008 - 14.04.07 228527

**Cour constitutionnelle – Arrêt n° 35/2008 du 04.03.2008** - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 71 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale et à l'art. 23, al. 2, de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la **Charte de l'assuré social**  
M.B.,14.05.2008 - 14.04.07 228525

**30.04.2008** Circulaire du SPP IS – Adaptation des **montants** qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale au 1er mai 2008  
M.B. 26.05.2008 - 14.04.07 185736

#### DIS

**Cour constitutionnelle – Arrêt n° 57/2008 du 19.03.2008** - Les questions préjudicielles relatives à l'article 47, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale  
M.B. 06.06.2008 - 14.04.07 229097

#### Economie sociale

**24.04.2008** AM mod. l'AM 10.10.2004 établissant la liste des **initiatives d'économie sociale** en vue de l'octroi d'une **subvention** majorée de l'Etat aux CPAS pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale  
M.B.,28.05.2008 - 14.04.07 228829

#### Fourniture d'énergie

**16.05.2008** Circulaire du SPP IS concernant l'**allocation de chauffage** : indexation des seuils d'intervention à partir du 1er mai 2008  
[Non publiée au Moniteur belge] - 14.04.07 213093

**28.05.2008** AMRBC arrêtant le modèle du formulaire à utiliser pour l'introduction de la demande de **statut de client protégé** visé à l'article 6, §1er de l'AGRBC du 4 octobre 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale  
M.B., 06.06.2008 - 14.04.07 229093

#### Participation socioculturelle et sportive

**24.04.2008** Circulaire du SPP IS – AR portant des mesures de promotion de la participation sociale et

l'**épanouissement culturel et sportif** des usagers des CPAS - 14.04.07 229343

#### Maisons de repos

**24.04.2008** Ordonnance rel. aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour **personnes âgées**  
M.B.,16.05.2008 - 14.04.07 228575

#### Personnes âgées

**16.04.2008** AR mod. l'AR du 22.05.2003 rel. à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des **allocations aux personnes handicapées** et abrogeant l'AM du 15.09.2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration et de l'AM du 15.09.2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'**allocation pour l'aide aux personnes âgées** M.B.,19.05.2008 - M.B.,19.05.2008 - 14.04.07 228615

#### Signature électronique

**15.05.2008** Circulaire du SPP IS – utilisation de la signature électronique au moyen de la **carte d'identité électronique (eID)** pour les documents officiels [Voir le site du SPP Intégration sociale www.mi-is.be]

### DÉVELOPPEMENT DURABLE

**24.04.2008** AR mod. l'AR du 09.01.2000 fixant les règles générales pour la consultation de la population sur l'avant-projet de **plan fédéral de développement durable**  
M.B.,09.05.2008 - 14.04.07 228476

### ETAT CIVIL / POPULATION

**09.05.2008** AR mod. l'AR 08.01.2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'art. 3, al. 1er, de la loi du 08.08.1983 organisant un **Registre national des personnes physiques**  
M.B.,28.05.2008 - 14.04.07 229046

### ENVIRONNEMENT

**06.06.2008** Avis d'Enquête publique (**pics de pollution**)  
M.B.,06.06.2008 - 14.04.07 228622

### FINANCES/TAXES

**20.03.2008** AGRBC fixant le **format informatique** des **budgets** et des **comptes** des communes de la Région de Bruxelles-Capitale  
M.B.,21.05.2008 - 14.04.07 228666

### GESTION COMMUNALE

**09.04.2008** Circ. ministérielle - Prévention des **incendies** - Installations de détection automatique

des incendies [règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions]

M.B.,25.04.2008 - 14.04.07 228197

**29.04.2008** AR rel. à la composition et au fonctionnement de la Commission d'accès aux et de réutilisation des **documents administratifs**  
M.B.,08.05.2008 - 14.04.07 228409

**Cour constitutionnelle – Arrêt n° 52/2008 du 13.03.2008** - La question préjudicielle rel. à l'art. 44 de la loi du 29.06.1976 'mod. certaines dispositions de la loi communale, du Code rural, de la législation sur le régime de pensions du personnel communal et assimilé et réglant certaines conséquences des fusions, annexions et rectifications des limites des communes réalisées par la loi du 30.12.1975' et à l'AR du 03.10.1975 'régulant certaines modalités et conséquences des **fusions de communes** et modifications de limites réalisées par l'AR du 17.09.1975', ratifié par la loi du 30.12.1975  
M.B.,04.06.2008 - 14.04.07 228991

### LOGEMENT

**06.03.2008** AGRBC instituant une **allocation loyer**  
M.B.,29.04.2008 - 14.04.07 228255

**06.03.2008** AGRBC mod. l'AGRBC 26.09.1996 organisant la **location** des habitations gérées par la **Société du Logement de la Région bruxelloise** ou par les **sociétés immobilières de service public**  
M.B.,26.05.2008 - 14.04.07 228764

### PERSONNEL DE POLICE

**20.05.2008** Circ. GPI 36bis complétant la circulaire GPI 36 du 26.03.2003 rel. à l'indemnisation de l'**incapacité temporaire de travail**, de l'incapacité permanente de travail et de la réaffectation en matière d'accidents du travail ainsi qu'à la rente due aux ayants droit en cas d'accident mortel  
M.B.,13.06.2008 - 14.04.07 229122

### POLICE

**11.10.007** AR octroyant une **subvention** à la police locale pour gérer les **centres 101**  
M.B.,21.04.2008 - 14.04.07 206405

### POLICE ADMINISTRATIVE

**05.05.2008** AR rel. à la lutte contre l'**influenza aviaire**  
M.B.,09.05.2008 - 14.04.07 228474

**07.05.2008** AR rel. à la lutte et à l'éradication de la **fièvre catarrhale du mouton**  
M.B.,09.05.2008 - 14.04.07 228479

### SUBSIDES

**14.03.2008** AGCF fixant la répartition des points de la Convention EN n° 06464 - **A.P.E. Enseignement**  
M.B.,22.04.2008 - 14.04.07 228015



**21.03.2008 Arrêté du Gouvernement flamand** fixant le nombre total des **heures subsidiabiles** pour les **services d'aide familiale** pour l'année 2008

M.B., 29.04.2008 - 14.0000 162576

**03.04.2008 MB** tot bepaling voor het werkingsjaar 2008 van het forfaitair **subsidiebedrag** per voltijdse equivalent van deskundige in animatie en activatie die vereist was met toepassing van de overeenstemmende personeelsnorm geldig tot 30.06.2003 [rusthuizen]

[Non publié au Moniteur belge - voir le site [www.wvg.vlaanderen.be/jurifel](http://www.wvg.vlaanderen.be/jurifel)] - 14.0000 188025

**03.04.2008 MB** tot bepaling voor het werkingsjaar 2008 van het maximale **subsidiebedrag** per rusthuis in het kader van de subsidiëring van de **animatiewerking** en tot bepaling van het maximale aanvullende subsidiebedrag per rusthuis in het kader van de aanvullende subsidiëring in de vorm van een DAC-supplement voor de **rusthuizen** die personeelsleden tewerkstellen in een gewezen DAC-statuut [Non publié au Moniteur belge - voir le site [www.wvg.vlaanderen.be/jurifel](http://www.wvg.vlaanderen.be/jurifel)] - 14.0000 188027

**13.05.2008 MB** tot bepaling van het percentage van de anciënniteitsontwikkeling voor de wijziging in 2007 van de subsidie voor de **centra voor kindzorg en gezinsondersteuning**

M.B., 13.05.2008 - 14.0000 216797

**02.04.2008 MB** tot bepaling van de diensten voor logistieke hulp en aanvullende **thuiszorg** die in aanmerking komen voor subsidiëring en tot bepaling van het aantal VTE per functiecategorie en per dienst voor logistieke hulp en aanvullende thuiszorg

M.B., 14.05.2008 - 14.0000 211326

**02.04.2008 MB** tot vaststelling van de subsidiabele urencontingenten 2008 van de openbare diensten voor **gezinszorg**

M.B., 14.05.2008 - 14.0000 224044

**25.04.2008 MB** wijz. MB 09.07.2001 houdende de voorwaarden voor het organiseren van en de bepalingen over de toestemming voor en de subsidiëring van buitenschoolse opvang in aparte lokalen in kinderdagverblijven

M.B., 15.05.2008 - 14.0000 228541

**25.04.2008 MB** wijz. MB 13.07.2007 tot bepaling van de kwalificatiebewijzen voor begeleiders en leidinggevendenden in initiatieven voor **buitenschoolse opvang**

M.B., 15.05.2008 - 14.0000 228543

**20.03.2008 AM** octroyant, pour l'année 2008, une **aide financière** en vue de la réalisation des dispositifs 90 ETP **gardiens de la paix-activa** dans les villes et communes bénéficiant d'un plan stratégique de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat

**08.04.2008 AM** octroyant, pour l'année 2008, une **aide financière** en vue de la réalisation de projets

**gardiens de la paix activa**-contingent complémentaire dans les villes et communes bénéficiant d'un plan stratégique de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat

M.B., 23.05.2008 - 14.0000 220466, 203364

[Communauté flamande] **08.05.2008 MB** wijz. MB 12.06.2001 houdende vaststelling van de procedure tot het verlenen, het verlengen, het weigeren of het intrekken van een principieel akkoord, een erkenning en **subsidiëring van kinderdagverblijven** en diensten voor opvanggezinnen

B.S., 27.05.2008 - 14.0000 228790

**18.04.2008 Arrêté du Gouvernement flamand** réglant la procédure d'octroi de subventions à des projets dans le cadre de la **politique locale d'encadrement de l'enseignement**

M.B., 05.06.2008 - 14.0000 229020

**01.06.2008 AR** portant octroi d'un subside à certains **services intégrés de soins à domicile** agréés, pour la période du 15.11.2007 au 15.07.2008, dans le cadre d'un projet de promotion de la communication entre prestataires de soins concernés par les soins aux patients âgés et aux patients fortement dépendants

M.B., 06.06.2008 - 14.0000 229091

**23.05.2008 Dec.** contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2008-**sports récréatifs** (art. 16)

M.B., 13.06.2008 - 14.0000 227734

**DEXIA**  
Banque

C'est magnifique l'argent.  
De quoi nos villes auraient-elles l'air sans ?

Avez-vous déjà imaginé un monde sans argent ? Comment devrait-on payer ou investir ? Et les grands travaux, comment les financer ? Y aurait-il encore des ponts, des voies de communication ? Les villes, les communes, comment seraient-elles reliées entre elles ? Y aurait-il des pistes cyclables, des piscines, des salles de sports et des palais de justice ? Y aurait-il seulement la moindre infrastructure ? Heureusement, il y a l'argent. Et surtout une banque dont la spécialité est le secteur public. Une banque qui connaît parfaitement les besoins financiers des villes et des communes, des provinces, des régions et des communautés. Cette banque, c'est Dexia. Et qui mieux que le leader sur le marché connaît le secteur public ?

L'ARGENT VIT VIA DEXIA, LE BANQUIER DU SECTEUR PUBLIC.



## CHANTIERS EN VOIRIE : LES COMMUNES PARTICIPENT À L'ÉLABORATION DES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION

*Le Gouvernement bruxellois et l'Administration de l'équipement et des déplacements lancent une enquête auprès des impétrants et des gestionnaires de voiries en vue de préparer l'élaboration des arrêtés d'exécution de l'ordonnance relative aux chantiers en voirie. L'ordonnance a été adoptée par le Parlement bruxellois le 13 juin 2008. Elle entrera en vigueur en même temps que ses arrêtés d'exécution.*

### La réglementation

La nouvelle réglementation redéfinit complètement la matière des chantiers en voirie :

- Elle est destinée à s'appliquer à **tous les chantiers** situés en voirie et à en régler **tous les aspects**
- Elle **met fin à la pluralité des textes** actuellement applicables (ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique, Titre III du Règlement régional d'urbanisme, règlements communaux)
- Elle **impose l'utilisation de la plate-forme d'échange électronique Iriscom**. Cet outil permet le traitement informatisé des dossiers ainsi que la consultation et le partage des informations actualisées.

Voir aussi sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be) > actualités (matière: voirie)

- Chantiers en voiries : projet d'ordonnance – audition au Parlement bruxellois
- Chantiers en voiries : avant-projet d'ordonnance

### L'enquête

L'enquête adressée aux administrations communales porte sur les projets d'arrêtés suivants :

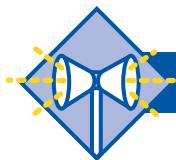
- Les dispenses accordées pour les travaux exécutés par les services d'exécution communaux
- La composition du dossier de demande d'autorisation
- Les prescriptions relatives à la gestion du chantier
- Les prescriptions relatives à l'information des usagers et des riverains
- Le contenu de la déclaration de clôture du chantier
- Les chantiers privés dispensés de programmation, de coordination, d'autorisation d'exécution de chantier ou de l'avis de la Commission de coordination

Il est important de saisir cette opportunité pour que la nouvelle réglementation réponde aux réalités du terrain et aux attentes des communes.

La Région attend les réponses des communes pour fin août, même s'il n'y a pas de délai formel.



Olivier Evrard



L'édition 2008 de la Semaine, honneur qui n'est partagé que par trois autres entités : Varna, en Bulgarie, Odessa, en Ukraine, et Madrid. L'Association a participé en date des 16 mai et 16 juin à deux réunions de coordination à l'initiative du Conseil de l'Europe avec ces trois villes. Une autre réunion a eu lieu ce 25 juin avec les communes bruxelloises pour coordonner les actions de communication, préparer une activité commune autour de la Région de Bruxelles-Capitale et organiser au mieux le support logistique et financier de l'opération. Nous invitons le lecteur à se reporter à la description de l'opération, qui figure au cœur de ce numéro.

Le manque de place nous contraint à reporter l'actualité touchant à la mobilité, au développement durable et à la coopération internationale. Nous profiterons du numéro suivant, qui interviendra après les congés, traditionnellement marqués par une mise au repos des activités politiques, pour revenir plus longuement sur les actions touchant à ces matières.



Marc Thoulen



## LA RÉVOCACTION EST SUPPRIMÉE

*Jusqu'à présent, un fonctionnaire communal statutaire pouvait se voir infliger, en cas de manquement grave, la sanction majeure de la démission d'office ou celle de la révocation. Cette dernière est particulièrement sévère, puisqu'à la différence de la démission d'office, elle entraîne, outre la rupture du lien statutaire, la perte des cotisations "pensions" retenues sur les traitements de l'intéressé durant sa carrière d'agent statutaire. Oter au fonctionnaire son droit à la pension revient à le priver de ses cotisations et ce, de manière rétroactive.*

### Le droit européen dans la loi communale

Le Conseil d'Etat est également d'avis que cette pratique est intolérable. Dans un arrêt du 24 mai 2007, il cite l'article 1er du protocole n°1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, qui garantit, dans certaines limites, le droit à la propriété et au respect des biens. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il affirme que le droit à la pension fondé sur l'emploi peut, dans certaines circonstances – "comme celle où l'employeur a pris l'engagement plus général de verser une pension à des conditions qui peuvent être considérées comme faisant partie du contrat de travail" –, être assimilé à un droit de propriété, et entrer ainsi dans le champ d'application du Protocole. Il cite encore la Cour qui précise qu'il convient dès lors "de déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences relatives à l'intérêt général de la société et les impératifs liés à la protection des droits fondamentaux de l'individu". La Cour et le Conseil d'Etat répondent par la négative à cette interrogation, concluant donc à la violation de l'article 1er du Protocole n°1.

### Suppression de la révocation

La Loi communale étant régionalisée depuis 2001, il revenait au Parlement bruxellois de se pencher sur la question de l'harmonisation du droit communal au droit européen. C'est chose faite depuis ce 30 mai, puisque, sur proposition de M. Vincent De Wolf – par ailleurs Bourgmestre d'Etterbeek –, l'organe législatif bruxellois a adopté, avec un large consensus (majorité et opposition confondues), la suppression de la révocation de la liste des sanctions apparaissant dans l'article 283 de la Nouvelle Loi communale.

Ordonnance du 12/06/2008 modifiant l'article 283, 3° de la nouvelle loi communale, M.B. 20.06.2008, inforum 229507



Christian Debaty  
Président de la Fédération  
des Secrétaires Communaux



### Les relations de voisinage

Cet ouvrage traite des différents aspects de voisinage, en particulier les troubles de voisinage.

Ce thème est très actuel, à un moment où l'Europe essaie de stimuler la bonne entente entre voisins par l'initiative "la fête des voisins".

L'auteur, Jean-Pierre Vergauwe, avocat au barreau de Bruxelles, part de la constatation que le nombre de cas de troubles de voisinage ne cesse de croître et qu'ils deviennent plus complexes. Son ouvrage ne s'adresse pas seulement au grand public, mais également aux praticiens du droit en ce qu'il propose des solutions aux conflits de voisinage.

La publication se compose de trois parties:

Le premier titre est consacré au cadre juridique général dans lequel se créent les relations entre voisins, dont le droit de propriété, les servitudes, la mitoyenneté, la distance des plantations, le droit de l'urbanisme et de l'environnement. On y prête également attention à la prévention des troubles de voisinage.

Le deuxième titre étudie les règles réparatrices en cas de litige. D'une part, l'auteur approfondit les troubles fautifs de voisinage (art. 1382 et suivants du Code Civil, la théorie de l'abus de droit et le principe de précaution), sans prétendre à l'exhaustivité. D'autre part, il examine la théorie de la compensation, qui n'oblige pas la victime à fournir une preuve de la faute. Dans ce dernier cas, la rupture de l'équilibre entre les deux parcelles suffit à demander une compensation (la responsabilité objective ou sans faute).

Le troisième titre analyse les assurances qui peuvent être prises dans ce cadre.

Jean-Pierre Vergauwe est spécialiste en droit de l'architecture. Il est connu des praticiens du droit de la construction par ses publications et ses participations à de nombreux colloques en cette matière.

Vergauwe J.-P., "Les relations de voisinage"; Larcier, Bruxelles, 2008, 304 p.







## Mijn stad mijn onderneming

Cet ouvrage offre des conseils juridiques adaptés aux problématiques des villes.

Il s'adresse aux responsables politiques, aux conseillers communaux ou de CPAS qui sont confrontés à la gestion de nouvelles formes d'organisation, de structures de partenariat public-privé, de personnel et d'affaires sociales, de management ICT, de patrimoine (aménagement du territoire, développement des villes, travaux publics, gestion du stationnement), enseignement, jeunesse, culture, sport, verdurisation, des problématiques de l'eau et du traitement des déchets, des finances, de l'optimisation fiscale, des maisons de repos et de soins, ... On le voit, la matière est vaste.

Les auteurs, Bob Martens (éd.), Lieven Annaert, Yves Brosens, Dominique Devos, Marc De Munter, Kristof De Vulder, Marijke Schurmans et Damien Stas de Richelle, tous avocats au bureau bruxellois DLA Piper, ont tenté d'approfondir de façon claire quelques mécanismes juridiques dans certains domaines. L'objectif est de promouvoir l'application d'une nouvelle gestion juridique de la ville, de la commune ou du CPAS.

Même si la commune n'est pas une entreprise, l'approche de l'entrepreneur est un moteur essentiel tant pour son développement que pour le maintien de sa prospérité. Les dernières années, différentes modifications ont été apportées à la législation en vigueur et des concepts juridiques ont été développés afin de permettre aux communes et CPAS urbains d'intervenir en tant qu'entreprise à la recherche d'une maximisation de la croissance.

L'ouvrage se compose d'une partie générale et d'une partie plus spécifique. Dans la première, les nouvelles formes de gestion sont répertoriées, de même que les structures de partenariat public-privé. Ensuite, on traite les éléments fiscaux d'une réforme opérationnelle avant d'analyser des aspects socio-juridiques. La partie spécifique s'attarde à diverses problématiques : traite du personnel et des affaires sociales, @ e-city, gestion du patrimoine, aménagement du territoire, développement des villes, travaux publics, gestion du stationnement, enseignement, jeunesse, culture, sport, verdurisation, gestion de l'eau et traitement des déchets, finances, optimisation fiscale, ...

Les auteurs n'ont pas prétention à l'exhaustivité. Ils ont surtout tenté d'aborder toutes ces structures juridiques de façon compréhensible, délaissant par exemple le dispositif infrapaginal. La bibliographie reprise en annexe guidera le lecteur qui souhaite approfondir certains sujets.

*Martens B. (ed.), Annaert L., Brosens Y., Devos D., De Munter M., De Vulder K., Schurmans M., Stas de Richelle D., "Mijn stad mijn onderneming - Juridische tips voor een vernieuwd city management"; UGA Heule, 2006, 211 p., Inforum n° 216194, [www.uga.be](http://www.uga.be) – ouvrage disponible uniquement en néerlandais*



## Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics

Cette publication traite les différents aspects du domaine public et du domaine privé.

Les règles qui s'y appliquent ne sont que rarement systématisées par les différents législateurs, puisque le principal est de mise en cette matière depuis la réforme de l'Etat.

Les auteurs, Michel Pâques, professeur ordinaire à l'ULg et doyen de sa faculté de droit, Diane Déom, professeur à l'UCL, le notaire Pierre-Yves Erneux et Dominique Lagasse, chargé de cours à la faculté de droit de l'ULB et avocat, proposent une réponse pratique à de nombreuses questions de la pratique.

Ils font le point en 6 chapitres:

Tout d'abord, ils examinent les fondements, le champ d'application et les critères d'appartenance des biens au domaine public ou au domaine privé. Toutes les sources du droit sont dès lors sollicitées.

Le deuxième chapitre s'attarde aux différents régimes applicables au domaine privé et au domaine public.

Ensuite, les utilisations collectives et privatives du domaine public retiennent l'attention de nos auteurs. Ces dernières prennent une importance croissante, en même temps que s'affirme le souci des pouvoirs publics de valoriser leur patrimoine.

Plusieurs règles de droit public donnent aux transactions immobilières une coloration particulière: tel est le cas de celles qui déterminent le choix d'un contractant comme le principe d'égalité ou des modalités plus spécifiques. Il en est de même de la tutelle ou du contentieux administratif.

L'authentification des actes immobiliers des administrations est soumise au droit commun ainsi qu'à des règles spéciales.

Enfin, la fiscalité du domaine public et des transactions dont il fait l'objet mérite une attention particulière.

*Pâques M., Déom D., Erneux P.-Y., Lagasse D., "Domaine public, domaine privé - Biens des pouvoirs publics"; Larcier, Bruxelles, 2008, 317 p., Inforum n° 228227, [www.larcier.be](http://www.larcier.be)*





## La SECTION CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale asbl

engage un (m/f)

### CONSEILLER AVEC UN PROFIL DE FONCTION MIXTE "INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE ET TRAVAIL SOCIAL"

#### La mission:

La Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale aide les 19 CPAS bruxellois à remplir leur mission au service des citoyens en assurant leur défense et leur promotion.

Au sein du service d'études, le conseiller devra principalement

- Suivre la législation et tous documents concernant l'insertion socio-professionnelle en CPAS et ce qui touche globalement aux mesures de mises à l'emploi.
- Suivre la matière liée au travail social en CPAS : méthodologie de travail social individuel, accueil des demandeurs, technique d'entretien, rédaction de rapport, bilan social, guidance sociale, code de déontologie, ....
- Assurer un accompagnement des CPAS dans ces matières par le biais de contacts sur le terrain,
- Rédiger des articles, des documents de travail, des circulaires.
- Animer des groupes de travail et des séances d'information.
- Elaborer des documents-type intéressant les CPAS.

#### Le profil:

- licencié(e) en travail social, sociologie, droit, sciences sociales (un diplôme d'assistant social ou une expérience en travail social d'au moins 3 ans est un atout)
- intérêt pour la matière CPAS
- bonne connaissance de la deuxième langue nationale
- être diplomate et à l'aise dans les contacts
- faire preuve d'un talent rédactionnel
- goût pour le travail en équipe

#### Nous vous offrons:

Une fonction variée et valorisante dans le cadre d'un contrat temps plein à durée indéterminée, un environnement de travail stimulant, et une rémunération motivante.

Entrée en fonction immédiate !

#### Intéressé(e) ?

Envoyez votre CV et une lettre de motivation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 à l'attention de Monsieur M. COLSON, Président de la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, rue d'Arlon 53, bte 4, (6<sup>e</sup> étage) 1040 Bruxelles – Fax 02/238 51 58 – e-mail : cpas-ocmw@avcb-vsgeb.be

Les épreuves de sélection se tiendront en principe dans le courant du mois de septembre (épreuve écrite le matin et entretien l'après-midi). Les personnes retenues seront personnellement averties.



## Offre d'emploi : l'AVCB engage un(e)

# GRADUÉ(E) EN DROIT

### Pour engagement rapide!

#### La mission :

L'AVCB regroupe et défend les intérêts des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'AVCB recherche pour engagement rapide une personne dont la mission sera d'alimenter et mettre à jour la base de données des subsides et subventions en faveur des pouvoirs locaux bruxellois. La base de données est accessible sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be) > chercher un subside

Cette mission comporte les actions suivantes :

- identification des subsides accessibles aux pouvoirs locaux bruxellois
- par subside, identification de l'ensemble des textes légaux pertinents au moyen des bases de données juridiques en ligne et par des contacts avec l'administration compétente
- sur base des textes légaux, rédaction d'une fiche de synthèse établissant les bénéficiaires, les conditions d'octroi, le montant du subside et la procédure à suivre pour l'obtenir
- encodage des fiches, en français et en néerlandais, dans la base de données, en veillant à garder une cohérence avec le contenu déjà publié
- pour les subsides déjà repris dans la base de donnée, veille de la législation et contacts réguliers avec l'administration afin d'assurer la mise à jour des fiches

Cette mission s'accompagnera ponctuellement d'actions visant à :

- améliorer et promouvoir la base de données
- mettre en place des actions de soutien aux communes dans leur recherche de subsides

#### Le profil :

- gradué(e) en droit (baccalauréat professionnalisant)
- attrait pour les matières d'intérêt local et communal
- bonne connaissance de la deuxième langue nationale
- capacité de compréhension des textes légaux, de synthèse et de rédaction
- une expérience en gestion documentaire est un atout
- avoir de bonnes notions en NTIC (base de données, sites web, flux RSS, ...)
- faire preuve de rigueur, de méthode et d'organisation
- être diplomate et à l'aise dans les contacts

#### Nous vous offrons :

La responsabilité d'un outil stratégique pour les communes, un contrat temps plein à durée indéterminée, un environnement de travail agréable et une rémunération motivante.

#### Intéressé(e) ?

Envoyez votre CV et une lettre de motivation à l'attention de Monsieur Robert Petit, Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, Rue d'Arlon 53, boîte 4 (6<sup>e</sup> étage), 1040 Bruxelles ([robert.petit@avcb-vsgb.be](mailto:robert.petit@avcb-vsgb.be)).

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Monsieur Robert Petit au 02 238 51 55.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mercredi 18 juin, l'Association tient son Assemblée générale, rehaussée par la présence de la Ministre Evelyne Huytebroeck, venue synthétiser ses réalisations ainsi que les projets à venir les plus importants pour les communes.*

*Compte-rendu en image*

*"Le trend à la durabilité est plus dynamique aujourd'hui qu'en 2004, comme en témoigne le nombre de projets retenus dans le cadre des Agendas locaux 21."*

Evelyne Huytebroeck, Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles Capitale



*"L'Association soutient pleinement l'accompagnement des communes lors de la Semaine européenne de la démocratie locale."*

Marc Thoulen, Directeur de l'Association



A la découverte du rapport d'activités : 2007, ce sont par exemple 44 formations !



L'AG, c'est aussi l'occasion d'interroger l'Association sur ses activités ou sa gestion



*"L'Association demande une évaluation de ce qui a été réalisé jusqu'ici lors des précédents plans ou mesures de lutte contre le bruit .»*

Marc Cools, Président de l'Association

Pour mieux connaître votre Association, consultez son rapport d'activités. Il est disponible sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

## Trait d'Union



Association  
de la Ville et des Communes  
de la Région  
de Bruxelles-Capitale  
asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles  
Fax 02 280 60 90  
[welcome@avcb-vsgeb.be](mailto:welcome@avcb-vsgeb.be)  
Rédaction : [philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be](mailto:philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be)  
[www.avcb.be](http://www.avcb.be)

Numéro général : 02 238 51 40  
Autres numéros, consultez :  
[www.avcb.be](http://www.avcb.be) > Association > équipe

Publié avec le soutien  
de la Région de Bruxelles-Capitale,  
de Dexia et de Ethias



N° 2008-03  
juin / juillet 2008

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction

Marc Cools, Christian Debaty, Philippe Delvaux,  
Barbara Decupere, Olivier Evrard, Juliette Lenders,  
Benoît Marçq, Hildegard Schmidt, Marc Thoulen,  
Christiaan Van Sumere

Traduction

Liesbeth Vankelecom, Hugues Moïny,  
Kevin Cuppens

Secrétariat

Céline Lecocq, Chantal Matthys

Gestion des abonnements :  
Patricia De Kinne : 02 238 51 49  
[patricia.dekinne@avcb-vsgeb.be](mailto:patricia.dekinne@avcb-vsgeb.be)

Trait d'Union est imprimé  
sur papier recyclé à 100 %

